

au sein du Conseil sera tellement faible que l'on ne pourra qu'adopter des instructions générales pour empêcher le conflit ou pour surveiller une trêve.

Il se peut qu'il soit nettement préférable que les Nations Unies interviennent dans ces circonstances plutôt que quelque'autre organisme ou gouvernement, agissant indépendamment des Nations Unies. Il nous faudra peut-être accepter que le commandant de la force et le secrétaire général ne puisse pas agir par manque de directives. Toutefois, il ne nous faudra venir à cette conclusion qu'après avoir accepté le risque qu'un mandat inadéquat puisse nuire de façon sérieuse au prestige des Nations Unies et à son efficacité future. La réponse n'est jamais facile. Le gouvernement canadien sera tenu d'examiner plus attentivement les demandes d'assistance si, selon lui, le mandat ne prévoit pas de mesures suffisantes pour la conduite des troupes sur place.

Il existe une question connexe. Même si le mandat est défini de façon satisfaisante au début d'une opération, il est sujet à une interprétation ou à une érosion progressive. La liberté d'action, par exemple, est particulièrement importante pour mener à bien une mission d'observation des frontières ou la surveillance d'un retour aux conditions normales. En général, il est dans l'intérêt des parties qu'un tel mouvement soit le plus libre possible. Mais il y aura aussi des occasions où il n'en sera pas ainsi. Il est actuellement convenu, comme condition de maintien de la paix, que le gouvernement hôte donne son consentement aux opérations et aux méthodes suivies par les Nations Unies. En principe, les Nations Unies ne doivent pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Etat qui reçoit. Mais l'Organisation doit pouvoir observer, vérifier et quand c'est nécessaire s'interposer. Il sera plus difficile de